

(1)

( N° 111. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1896.

---

Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac (1).

---

### I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DEBONTRIDDER.

---

#### ART. 40.

§ 5. Si le recensement des entrepôts fictifs ou particuliers révèle un manquant ou un excédent dépassant 10 % de la balance du compte, il est dû une amende égale au décuple du droit d'accise afférent au manquant ou à l'excédent.

La quantité trouvée en trop est, en outre, inscrite au débit du compte d'entrepôt.

Le manquant ou l'excédent ne donne lieu à l'amende que s'il dépasse 20 %, en ce qui concerne les tabacs indigènes, et 40 % en ce qui concerne les tabacs à mâcher et à priser.

Fritz DEBONTRIDDER.

---

### II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. MAGNETTE.

#### ART. 40.

Rédiger ainsi le § 5 :

Si le recensement dans les entrepôts fictifs révèle un manquant ou un excédent dépassant :

10 % de la balance du compte *pour les tabacs exotiques* ;

15 % de la balance du compte *pour les tabacs indigènes...* »

---

(1) Projet de loi, n° 311, } session de 1894-1895.  
Rapport, n° 331, }  
Amendements, n° 33, 64, 98, 100, 103 et 108.  
Deuxième rapport, n° 70.

**ART. 42.**

**Rédiger cet article comme il suit :**

**Toutes contraventions pour lesquelles il n'est pas édicté d'amende par une disposition spéciale de la présente loi sont punies d'une amende de 50 à 1,000 francs.**

**Supprimer les articles 46 et 47.**

**CH. MAGNETTE.**

